COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

 1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45



M/6/87



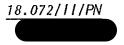
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET



Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 juin 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 4 juin 1986 contre le Fonds de Reclassement social des handicapés (jusqu'au 11.08.1986 sous la tutelle du Ministre de l'Emploi et du Travail, depuis lors sous celle de Madame le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés), suite au fait que lors du traitement des dossiers en service intérieur la règle de la localisation n'a pas été appliquée, tel qu'il ressortait d'une réponse du Ministre compétent à la question parlementaire n°68 posée par le Sénateur Valkeniers, le 12.02.1986 (Senat n°14 du 08.04.1986). De la réponse, il ressortait en effet qu'en service intérieur, le dossier a été traité dans la langue de la demande réelle d'inscription, à dater et à signer par l'intéressé ou son représentant légal.

Le 8 avril 1987, la C.P.C.L. a reçu du ministre précité e.a. les renseignements suivants :

"1. Ce fonds national est confié par A.R. depuis le 11.08.1986 (M.B. 29.08.1986 au Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés ;

- 2. par le passé, cet organisme a en effet appliqué des procédures bien déterminées qui n'étaient pas tout à fait conformes aux L.L.C., mais qui avaient seulement pour but d'aider les handicapés dans leur propre langue, quel que soit leur lieu d'habitation;
- 3. depuis le 1er février 1987, les dossiers des handicapés y sont traités en fonction du domicile de l'intéressé, c.à.d.
 - en néerlandais si le domicile est situé dans la région de langue néerlandaise avec régime spécial en vue de protéger les francophones dans les communes périphériques et dans les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Herstappe et Fourons;
 - en français si le domicile est situé dans la région de langue française avec régime spécial en vue de protéger les néerlandophones dans les communes de la frontière linguistique Mouscron, Comines, Flobecq et Enghien et avec un régime spécial en vue de la protection des personnes d'expression allemande dans les communes malmédiennes;
 - en allemand si le domicile est situé dans la région de langue allemande avec régime spécial en vue de protéger les francophones;
 - en français ou en néerlandais, selon la langue utilisée par l'intéressé, si son domicile est établi dans Bruxelles-Capitale."

La C.P.C.L. constate que le ministre admet, sans de plus amples explications, que, lors du traitement de ces dossiers en service interieur, les articles 39, § 1 et 17, § 1, a, des L.L.C. n'ont pas été respectés.

De la suite de sa réponse, la C.P.C.L. déduit cependant que l'on continue – certainement en ce qui concerne le traitement de ces dossiers en service intérieur – à transgresser les L.L.C. ! Selon le nouveau règlement l'on tient compte en effet de la langue des minorités dans les communes de frontière linguistique, les communes périphériques et celles de la région de langue allemande, alors qu'il ressort clairement de l'article précité que ce n'est qu'en cas de localisation dans Bruxelles-Capitale, qu'il convient de tenir compte de la langue du particulier concerné afin de déterminer la langue dans laquelle le dossier devra être traité en service intérieur (voir aussi la jurisprudence constante de la C.P.C.L. en la matière, e.a. l'avis nº 17.093/II/P du 2.5.85 dans lequel il est stipulé que l'INAMI doit faire traiter une demande de pension en service intérieur dans la langue țixée par la localisation de celle-ci et non pas par priorité, dans la langue dans laquelle le demandeur l'a introduite).

En outre, la C.P.C.L. remarque que la localisation d'un dossier doit se poursuivre à l'extrême et que tout élément reliant l'affaire à une région linguistique doit entrer en ligne de compte dans le but de permettre l'instruction d'une affaire dans la langue de la région où elle peut être localisée (cfr Arrêt C.E. n° 13.208 du 12.11.1968 relatif à la "localisation" du traitement d'une pension demandée par un ex-mineur du Limbourg, habitant en Autriche.)

Lorsqu'un dossier a cependant son origine dans la région de langue allemande, il faut constater que l'article 17, § 1, A, des L.L.C. n'a pas prévu cette possibilité, de telle sorte que ce dossier est considéré comme étant "non-localisable" dans le sens prévu par les L.L.C. et qu'il tombe donc sous l'application de l'article 17, § 1, B, 2e de ces lois.

Les L.L.C. disposent cependant clairement que les services centraux en Belgique utilisent dans leur services intérieurs uniquement le néerlandais ou le français (art. 39, § 1 et 17, § 1 des L.L.C.). Par conséquent, le Fonds national devra faire traiter en service intérieur un dossier trouvant son origine dans la région de langue allemande, en néerlandais ou en français selon le rôle linguistique du fonctionnaire à qui a été confié le traitement, cela en application de l'article 17, § 1, B, 3e des L.L.C.

Les membres de la C.P.C.L. émettent l'avis que la plainte est recevable et fondée et insistent aussi sur le manque de conformité qui existe en la matière entre les nouvelles lignes de conduite et les dispositions des L.L.C.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Mme le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.



